

Les bruits d'activités doivent respecter des seuils d'émissions sonores. Le maire doit mettre un terme aux bruits excessifs. Il peut faire verbaliser les contrevenants.

LES BRUITS D'ACTIVITÉS

Le niveau sonore des activités professionnelles est réglementé. **Aucun bruit particulier ne doit « par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité »** (article R. 1336-5, code de la santé publique, CSP). De plus, toutes les activités professionnelles sont soumises à des seuils d'émissions sonores (article R. 1336-6, CSP). Les valeurs limites de l'émergence globale d'un bruit qui a pour origine une activité professionnelle sont de 5 décibels en période diurne (de 7 h à 22 h) et de 3 décibels en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels (article R. 1336-7, CSP). Sont ainsi soumises au respect de ces seuils : **les activités artisanales, commerciales et industrielles** (cour d'appel de Paris, CA, 5/02/2013), **les activités du secteur tertiaire**, telles que les cours de danse ou encore les cabinets médicaux (Cour de Cassation, n° 95-22112, 11/02/1998 ; CA de Rennes, 6/07/1999 ; pour **les bruits d'équipements d'activités professionnelles**, voir articles R. 1336-6 et R. 1336-8, CSP).

A savoir : l'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en

cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

LES NUISANCES SONORES DES CAFÉS ET RESTAURANTS

Le dépassement du seuil d'émissions sonores autorisé est passible d'une amende de 1 500 € (article R. 1337-6, CSP). **Les médecins territoriaux, les ingénieurs territoriaux, les techniciens supérieurs territoriaux et les contrôleurs territoriaux de travaux peuvent constater les infractions**, tout comme les agents désignés par le maire, s'ils sont agréés par le procureur de la République et assermentés (articles R. 571-92 du code de l'environnement ; R. 1312-1, CSP). Rappel : les mesures sonométriques sont obligatoires et doivent être réalisées conformément à la norme NFS 31 010 (art. R. 1336-9, CSP).

A savoir : désormais, il est également possible de verbaliser certaines nuisances des cafés et des restaurants sans aucune mesure acoustique. En effet, la cour de Cassation a jugé qu'il convient de **dissocier le bruit généré par l'activité propre des cafés et restaurants de celui de ses clients ou de son gérant**. Ainsi, des rires et de forts éclats de voix ou encore un bruit de forte intensité en provenance d'un appareil diffusant de la musique amplifiée constituent des **bruits**

de comportement, ne nécessitant pas de mesures acoustiques pour être verbalisés (CC, n° 15-83481, 18/05/2016, « commune de Ramatuelle »). Rappelons que le bruit de comportement est celui qui, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme. Le bruit de comportement est passible d'une amende de 450 €.

Remarque : les cafés et restaurants soumis à la réglementation des lieux musicaux doivent toujours être verbalisés en fonction des résultats de mesures sonométriques (articles R. 571-25 et suivants du code de l'environnement, circulaire interministérielle n° DGPR/SPNQE/MBAP/2011/1 du 23/12/2011).

Conseil : en cas de difficulté, contacter le Centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB). Celui-ci délivre des renseignements juridiques par téléphone et met à disposition de nombreuses fiches pratiques et modèles de courriers. CIDB, 12-14 rue Jules Bourdais, 75017 Paris ; tél. : 01 47 64 64 64 ; fax : 01 47 64 64 63 ; site web : <http://www.bruit.fr>.

Références : articles R. 1336-1 et suivants du code de la santé publique, CSP ; pour les bruits de chantier, article R. 1336-10, CSP ; pour les bruits des infrastructures de transport, les aéro-nefs, les installations classées, articles R. 1336-1, CSP. ■